

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS49

présenté par
M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'article L. 2143-13 il est déjà prévu que « le temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles ».

C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prévoir une augmentation de 20 % des heures de délégation qui s'appliquera à tous les délégués syndicaux.